



Les prestations de l'Hospice général

1. Généralités

L'Hospice général (HG) est une institution genevoise qui apporte de l'aide et du soutien aux personnes démunies. Il est également reconnu comme un partenaire de l'Etat de Genève dont il gère notamment les prestations d'assistance. L'aide sociale est encadrée par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP J 4 04) et le Règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (J 4 04.01 RASLP).

Les actions principales de l'Hospice sont :

- l'accompagnement social
- l'aide financière
- l'insertion sociale
- la formation et l'insertion professionnelle
- la prévention

L'Hospice général comprend trois pôles selon les critères de l'âge, avec des prestations diverses et variées en lien avec les besoins de la population :

- **Pour les jeunes de 18 à 25 ans**
Point jeunes assure des conseils et informations. Il soutient et accompagne dans les projets professionnels et apporte un soutien financier
- **Pour les personnes adultes**
Des prestations financières peuvent être prévues sous la forme d'assistance. L'HG informe et conseille dans les différents domaines. Il prévoit également la possibilité de suivre des formations certifiantes
- **Pour les personnes de plus de 65 ans**
L'HG ne propose pas d'aide financière, toutefois, il assure un rôle de prévention dans l'isolement et propose des activités et rencontres via le centre d'animation pour retraités (CAD) et organise également des vacances

✓ Les prestations financières et le soutien sont établis au travers d'un contrat et ne peuvent être dissociés de l'accompagnement social.

⚠ Pour la personne concernée en attente d'une rente AI/AVS ou de prestations complémentaires, l'HG peut procéder au versement d'une aide financière à titre d'avance. Toutefois, celle-ci devra être remboursée à partir du moment où la personne concernée touchera une rente ou des prestations.



2. Conditions

L'HG entre en matière à partir du moment où les ressources de la personne concernée sont inférieures à ses charges. Le montant du droit est égal à la différence entre les charges et les ressources.

Pour autant, le Règlement d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (J 4 04.01 RASLP) prévoit à l'art. 3 une limite de fortune, à savoir :

- Fr. 4'000 pour une personne majeure seule
- Fr. 8'000 pour un couple
- Fr. 2'000 pour chaque enfant à charge

Etant précisé que le total de la fortune ne peut pas dépasser Fr. 10'000 pour l'ensemble du groupe familial.

L'entretien de base est un montant qui sert à couvrir les dépenses mensuelles courantes du ménage (alimentation, habillement, téléphone, électricité, transports publics, loisirs, etc.) :

- le loyer (charges comprises) selon les barèmes fixés par la loi
- les primes d'assurance maladie et accident de base
- d'autres charges pouvant être prises en compte sous certaines conditions (frais de garde, allocations de régime, frais d'aide-ménagère, frais liés à une activité rémunérée ou bénévole et les pensions alimentaires dues)

Les autres charges, notamment les impôts, toutes les dettes, ainsi que les assurances maladie complémentaires (LCA) ne sont pas prises en compte.

Les revenus de tous les membres du groupe familial sont comptés comme ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine : salaires, indemnités de chômage, allocations familiales, rentes et autres allocations, bourses et prêts d'étude, pensions alimentaires, soutien de la famille, etc.

Les demandes doivent obligatoirement être adressées au Centre d'action social (CAS) du quartier ou de la commune dans laquelle est domiciliée la personne concernée.

 [Gestion administrative et juridique](#) – Les prestations sociales et financières

3. Contacts

- [POINT JEUNES - Hospice général \(HG\)](#)
- [Hospice général \(HG\)](#)